RÈGLEMENT (CEE) N° 2164/87 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1987

fixant, pour la campagne 1987/1988, le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 [2], et notamment son article 8,

considérant que, selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 525/77, le prix minimal à payer aux producteurs est calculé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne précédente et de l'évolution des coûts dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que l'article 5 dudit règlement définit les critères de fixation du montant à la production ; qu'il est nécessaire notamment de faire référence à l'aide fixée pour la campagne précédente, modifiée pour tenir compte des variations du prix minimal à payer aux producteurs ainsi que du prix pratiqué dans les pays tiers et, si nécessaire, des coûts de transformation fixés sur base forfaitaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1987/1988 :

a) le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 525/77 ;

b) le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas, visé à l'article 5 dudit règlement,

sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.
[2] JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.

ANNEXE

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	en Écus/100 kg en poids net, départ producteur
Ananas destinés à la fabrication de conserves d'ananas	31,640

Aide à la production

Produit	en Écus/100 kg en poids net
Conserves d'ananas	89,884